Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

CONTRAT TERRITORIAL

Entre

le Syndicat Mixte de l'Argens

et

la Dracénie Provence Verdon agglomération

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

Entre :

- Le Syndicat Mixte de l'Argens, dont le siège est établi à Draguignan (83300) au 2 avenue Lazare Carnot, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier Audibert-Troin, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Dracénie Provence Verdon agglomération dont le siège est établi à Draguignan, au Square Mozart, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier Audibert-Troin, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée la Communauté

Tous ensemble désignés les « Parties »,

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE 5
1.1 Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat 5
1.2 Contexte local 6
1.3 Principes du SOCLE de l'Argens relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du Syndicat 7
1.4 Périmètre et Sous Bassins versants concernés 7
2. OBJET DU PRESENT CONTRAT 9
3. MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES 9
3.1 Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par LE SMA en tant qu'EPTB 9
3.2 Missions spécifiquement confiées par transfert de compétence par la Communauté au Syndicat .. 9
3.3 Missions spécifiquement confiées par délégation de compétence de la Communauté au Syndicat 10
4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS 10
4.1 Programmes d'actions pour lesquels la Communauté est concernée 11
4.2 Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné 11
4.2.1 Principes généraux de calcul 11
4.2.1 Principe de régularisation : transfert de l'actif et du passif afférents aux missions déléguées 12
4.2.2 Précisions particulières relatives à l'endettement porté directement par le Syndicat 12
4.2.3 Modalités de paiement 12
5. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A LA PLANIFICATION, AU SUIVI ET AU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 13
5.1 Comité de suivi 13
5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi 13
5.1.2 Rôle du Comité de suivi 14
5.1.3 Fonctionnement 14
5.1.4 Préparation et appui par un Comité technique de suivi 14
5.2 Communication des données 15
5.3 Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties : objectifs à atteindre et indicateurs de suivi 15
5.4 Contrôle 16
5.4.1 Contrôle de l'exécution des programmes d'actions 16
5.4.2 Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat 16
6. DUREE DU CONTRAT 16
7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT 16
8. RESILIATION DU CONTRAT 17

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

9. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION 17
10. LITIGES 17
11. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES 18
12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS 18
13. ANNEXES 19
13.1 Annexe 1 : cartographie du périmètre du Syndicat 19
13.2 Annexe 2 : nomenclature du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau relatif au grand cycle de l'eau & synthèse des missions confiées par la Communauté au Syndicat 20
13.3 Annexe 3 : programme des actions et opérations menées par le Syndicat pour la Communauté .. 22
13.4 Annexe 4 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de la Communauté 27

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRESENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2016, repoussée au 1er janvier 2018 par la Loi NOTRe.

Depuis le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la compétence GEMAPI au bénéfice des EPCI-FP. La loi du 30 décembre 2017 est intervenue pour assouplir la mise en œuvre de cette compétence exclusive et offre la possibilité aux Départements historiquement investis sur les missions relevant désormais de la GEMAPI qui le souhaitent de rester dans le jeu au-delà du 1er janvier 2020.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin (EPTB) afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant, et ce conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le décret du 12 mai 2015 réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les EPCI-FP compétents en vertu de la loi établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues. Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations introduit une possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques. En effet, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité pétitionnaire.

L'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Argens a été établi en recherchant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Le SOCLE a été approuvé par le comité syndical du SMA du 20 juin 2019 (délibération D_2019_014).

Le présent contrat s'inscrit dans le contexte légal et règlementaire exposé ci-dessus et la loi réforme des collectivités territoriales « RCT » du 16 décembre 2010 qui a introduit, à l'article L. 111-8 du code général des collectivités territoriales, un dispositif général de délégation de compétences entre collectivités.

1.2 CONTEXTE LOCAL

Le Var a vécu à seize mois d'intervalle, en juin 2010 et novembre 2011, deux inondations catastrophiques. La première a causé 25 morts et 1,2 milliard d'euros de dégâts ; la seconde, qui s'est étendue sur plusieurs départements du sud-est de la France, 4 morts et entre 500 millions et 800 millions d'euros de dégâts.

Suite à ces évènements dramatiques, un rapport d'information a été rédigé au nom de la mission commune d'information sur les inondations dans le sud-est de la France au mois de novembre 2011. Ce rapport s'est traduit par une nouvelle compétence dans le domaine des inondations.

C'est dans ce contexte, qu'en octobre 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été mis en place, sous l'égide de l'Etat et du Conseil départemental du Var. Les dix EPCI-FP (aujourd'hui huit) du bassin versant de l'Argens se sont regroupés au sein du SMA et concernent 74 communes.

Les compétences du SMA sont directement en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres. Il porte depuis début 2017 le PAPI complet de l'Argens et des côtiers de l'Estérel. Il est aussi animateur du SAGE Argens en préfiguration ainsi que des contrats de rivière Nartuby et Caramy-Issole.

En décembre 2017, le SMA a été reconnu en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 3 février 2014, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte de l'Argens a procédé, entre le 2014 et le 2019, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE),
- la rédaction de projets de contrats territoriaux, faisant office de conventions de délégation de compétence pour la mission 5° déléguée, et présentant les actions afférentes aux missions 1°, 2° et 8° transférées,

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

- la poursuite de missions opérationnelles dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI, les statuts du SMA ont été modifié le 20 juin 2019 pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) établi à l'échelle du périmètre syndical.

Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation/prestation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMA qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maitrise d'ouvrage opérationnelle) a sollicité et obtenu auprès du préfet coordonnateur de bassin sa labellisation. L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 approuve la transformation du SMA en EPTB.

Les missions exercées par le SMA relevant de la compétence GEMAPI, seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par les propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMA est par nature un syndicat mixte « fermé » qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent contrat territorial, les dépenses correspondant aux missions qu'il a transférées et déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées.

1.3 PRINCIPES DU SOCLE DE L'ARGENS RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DECLINE A L'ECHELLE DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le SOCLE de l'Argens est constitué de :

- la cartographie du périmètre du Syndicat (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMA ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau, et la synthèse des missions transférées ou déléguées par les EPCI à fiscalité propre au SMA (annexe 2)

Le SOCLE présente le périmètre potentiel d'intervention du Syndicat et, par le présent contrat, la Communauté et le Syndicat s'accordent précisément sur les modalités techniques et financières permettant au Syndicat de mener à bien les opérations et actions confiées.

1.4 PERIMETRE ET SOUS BASSINS VERSANTS CONCERNES

Le périmètre d'intervention du Syndicat sur le territoire de la Communauté – en totalité ou en partie – porte sur le bassin versant de l'Argens et ses affluents, c'est-à-dire les sous-bassins suivants :

- L'Argens médian (incluant des petits affluents)

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

- L'Argens aval (incluant des petits affluents)
- La Nartuby
- L'Endre
- L'Aille
- La Bresque
- La Florièye
- Le Réal
- Le Blavet
- Le Couloubrier

Le périmètre d'intervention ne comporte pas la gestion du littoral.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation pour la mission 5°, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisé par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées, sans pouvoir déroger aux dispositions statutaires du SMA.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté et le Syndicat relatif à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du Syndicat, lequel prévoit l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI à fiscalité propre membre pour l'exercice des missions relatives à la compétence GEMAPI et aux missions hors GEMAPI.

Il définit à cette fin le contenu des missions relatives à la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, et les opérations à réaliser sur le territoire de la Communauté en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

3. MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le programme des actions et opérations confiées par la Communauté au Syndicat est exposé en annexe au présent contrat (annexe 3).

3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE ASSUREES PAR LE SMA EN TANT QU'EPTB

Le SMA dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, etc. ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides …

3.2 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR TRANSFERT DE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

La Communauté a décidé de confier au Syndicat par voie de transfert, conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat, les missions relatives à 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions et opérations associées confiées par la Communauté au Syndicat font l'objet d'une traduction technique et financière exposée à l'article 4 du présent contrat.

Le SMA assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

3.3 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR DELEGATION DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

La Communauté a décidé de confier au Syndicat par voie de délégation, conformément à l'article 2 des statuts du Syndicat, la mission 5° relative à La défense contre les inondations comprenant les éléments de missions suivants :

- Définition des zones protégées (études de danger, études hydrauliques)
- Définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques
- Gestion des systèmes d'endiguement existants ou à créer
- Gestion des aménagements hydrauliques existants ou à créer
- Restauration, maintien ou augmentation de la capacité des cours d'eau visant la réduction de l'impact des crues

Les actions et opérations associées à cette mission déléguée par la Communauté au Syndicat font l'objet d'une traduction technique et financière exposée à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le Syndicat intervient et est responsable dans les limites du cadrage de la mission confiée par la Communauté et des programmes d'actions associés. Toute modification des éléments de mission, du programme d'actions devra être validée par les Parties.

4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par la Communauté au Syndicat, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
 - objet de l'action
 - affectation à la compétence GEMAPI
 - affectation à la nomenclature SOCLE
 - référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE…)

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

- Chiffrage prévisionnel
 - imputation en fonctionnement / investissement
 - montant total de l'action
 - subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)

- Échéancier prévisionnel de réalisation
 - sur les 6 prochaines années : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre d'un Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

4.1 PROGRAMMES D'ACTIONS POUR LESQUELS LA COMMUNAUTE EST CONCERNEE

Le contenu détaillé des programmes d'actions et opérations pour lesquels la Communauté est concernée est présenté en annexe 3 du présent contrat.

4.2 SYNTHESE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNE

4.2.1 Principes généraux de calcul

En plus de la cotisation versée au titre du fonctionnement courant du SMA déterminée chaque année lors du vote du budget primitif, la Communauté s'engage à verser au Syndicat la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions :

- Pour les actions et opérations relevant des missions 1°, 2° et 8° transférées :
 La part d'autofinancement à apporter par la Communauté est le résultat du coût des actions en euros TTC moins les subventions attendues moins la compensation par le FCTVA le cas échéant et moins les 10% de solidarité (article 13 c des statuts).
 En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le Syndicat, la quote-part de la Communauté est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts) au prorata des actions pour lesquelles la Communauté est concernée (sur la base d'un suivi analytique par le Syndicat).
 L'autofinancement nécessaire appelé par le SMA doit être versé depuis la section de fonctionnement de la Communauté.

- Pour les actions et opérations relevant de la mission 5° déléguée :
 La part d'autofinancement à apporter par la Communauté est le résultat du coût des actions en euros TTC moins les subventions attendues moins les 10% de solidarité (article 13 c des statuts).
 Nota : les déclarations relatives au FCTVA et la perception du FCTVA pour les opérations menées par le SMA pour le compte de la Communauté relèvent de la Communauté.
 L'autofinancement nécessaire appelé par le SMA peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de la Communauté, selon l'arbitrage de

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

la Communauté (sans que la section d'investissement de la Communauté puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMA).

La synthèse des engagements financiers de la Communauté est présentée en annexe 4 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 13) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par la Communauté et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

4.2.1 Principe de régularisation : transfert de l'actif et du passif afférents aux missions déléguées

Pour les opérations réalisées par le Syndicat jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre de la mission 5° (déléguée), il est procédé au transfert à la Communauté de l'actif et du passif afférents.

4.2.2 Précisions particulières relatives à l'endettement porté directement par le Syndicat

Concernant l'endettement porté directement par le Syndicat :

- les emprunts contractés par le Syndicat font l'objet d'une ventilation par action et par EPCI à fiscalité propre concerné, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt ;
- en cas de retrait, ou au terme du contrat territorial, il est choisi par les parties (Syndicat et Communauté) entre les deux modalités ci-dessous :
 - soit il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, la Communauté concernée devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel la Communauté était concernée lors de la souscription du contrat ;
 - soit il est procédé à la mise en place d'un conventionnement entre le Syndicat et la Communauté concernée pour le remboursement par la Communauté au Syndicat du prorata des annuités pour lequel la Communauté était concernée lors de la souscription du contrat (en totalité ou progressivement).

4.2.3 Modalités de paiement

- **<u>Appel des avance(s)</u>**

Le Syndicat procèdera à l'appel d'avances, au moins une par an pour chacune des catégories ci-dessous :

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

Avance(s) pour les missions transférées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir en discriminant les actions hors GEMAPI des actions GEMAPI, celles-ci pouvant être réglées par la communauté sur son budget annexe GEMAPI.
- le détail des participations (GEMAPI et Hors GEMAPI) demandées par le Syndicat en fonction des différentes clés de répartition appliquées.

Avance(s) pour les missions déléguées

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- un tableau présentant les montants prévisionnels par actions pour l'année à venir.
- le détail de l'avance demandée par le Syndicat pour l'année à venir

- **Reddition annuelle**

Avant le 15 décembre de chaque année, le Syndicat fournira à la Communauté pour l'année suivante :

- Un état détaillé des dépenses réellement payées par le Syndicat au cours de l'année écoulée tant sur les actions déléguées que transférées.
- Un état des sommes dues au Syndicat faisant apparaitre les versements de la Communauté au titre des différentes avances et les montants réellement payés par le Syndicat. Si la différence entre le versement des avances et les sommes réellement payées fait état d'un trop perçu en faveur du Syndicat, celui-ci sera déduit de la demande d'avance suivante.

5. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A LA PLANIFICATION, AU SUIVI ET AU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence.

De manière générale, la Communauté est associée aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du Syndicat.

5.1 COMITE DE SUIVI

5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de la Communauté, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de la Communauté, suivi des dossiers de subventions, etc. ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le Syndicat à ses membres avec les convocations.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres et sont transmis à la Communauté.

5.1.4 Préparation et appui par un Comité technique de suivi

Les réunions du Comité de suivi et les arbitrages en Comité de suivi sont préparés par un Comité technique de suivi, qui se réunit en tant que de besoin.

Ce comité technique sera composé du personnel de chaque collectivité signataire. Une personne extérieure pourra être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

5.2 COMMUNICATION DES DONNEES

De manière générale, le Syndicat et la Communauté partagent en amont la vision « prospective » qu'ils se font du territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'ils entendent traiter. Ils s'informent de l'évolution des politiques mises en œuvre. Ils s'engagent à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE de l'Argens dont l'exercice en propre est conservé par la Communauté, celle-ci s'engage à transmettre au Syndicat l'ensemble des données techniques disponibles intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au Syndicat et réciproquement.

5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPERATION ENTRE LES PARTIES : OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

La Communauté et le Syndicat s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le Syndicat, celui-ci s'engage à :

- Réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat ;
- Informer régulièrement la Communauté des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi semestriel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de la Communauté ;
- Présenter un bilan technique et financier d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat à la fin de chaque année et à la fin du contrat ;
- Informer régulièrement la Communauté, notamment du lancement des Marchés Publics, de leur attribution, du début des études, du planning des travaux et de leur degré d'avancement, cette dernière pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- Faire connaitre à la Communauté la composition des équipes dédiées de ses services et de ses prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant la Communauté, celle-ci :

- Fait connaitre au Syndicat son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien avec la GEMAPI.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

5.4 CONTROLE

5.4.1 Contrôle de l'exécution des programmes d'actions

La Communauté contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi prévues à l'article 5.1.3 du présent contrat.

5.4.2 Contrôle à l'issue des deux premières années du contrat

Les parties conviennent qu'à l'issue des deux premières années sera réalisée une analyse détaillée des conditions de déroulement du contrat. Un avenant déterminant les modalités de la poursuite du contrat sera conclu entre le Syndicat et la Communauté, comme prévu par la clause de revoyure à l'article 7 du présent contrat.

6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- dans le cas d'une revoyure annuelle ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, y compris durant la période 2020-2021.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 5.1. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du Syndicat et notamment du non-versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;
- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par la Communauté au Syndicat.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le Syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que la Communauté souhaiterait confier au Syndicat ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le Syndicat ;
- afin de suspendre ou d'annuler des missions à l'initiative de la Communauté.

8. RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 5.1 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.2.

9. PIECES CONTRACTUELLES ET INTERPRETATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les statuts, les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

11. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES DONNEES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attenant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la règlementation.

12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à ……., le……., en … exemplaires

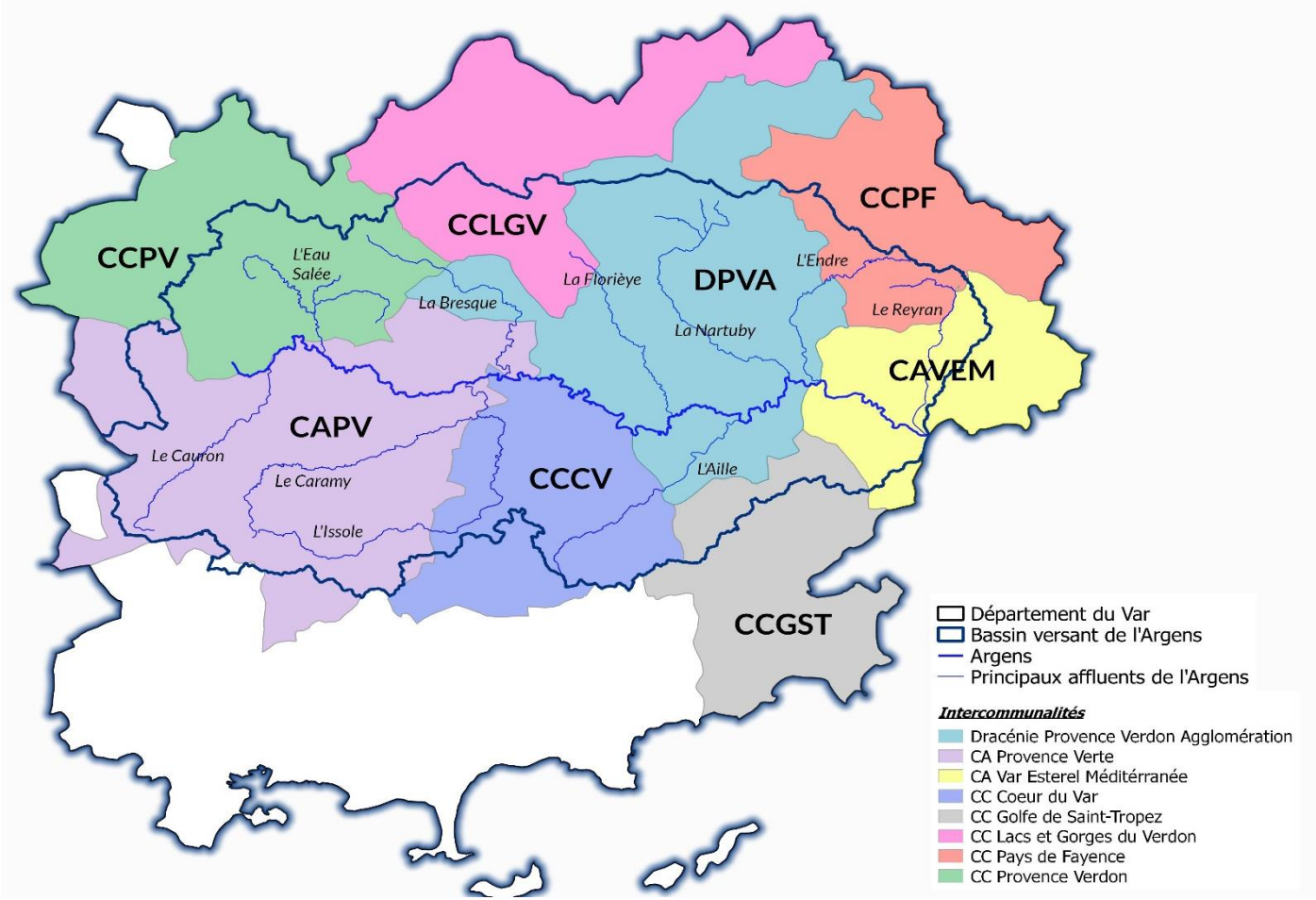
Pour la Communauté	**Pour le Syndicat**
M. / Mme XXX, Président-e	**M. Olivier Audibert-Troin**

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

13. ANNEXES

13.1 ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE DU SYNDICAT



Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

13.2 ANNEXE 2 : NOMENCLATURE DU SCHEMA D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU & SYNTHESE DES MISSIONS CONFIEES PAR LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau						Nature du rapport juridique avec le SMA (T=transfert / D=délégation / P=prestation / AT=appui technique)		Autre(s) acteur(s) Hors SMA
Finalités	Objectifs	Compétences	Missions règlementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE	Au titre de la labellisation EPTB Argens	Au titre de l'habilitation statutaire de ses membres	
	Pouvoirs de police (Préfet, Maire)		Polices générale ou spéciales : prescription de travaux en tant que de besoin					X
			Alerte, gestion de crise et mesures préventives pour les inondations					X
	Alerte, gestion de crise et information préventive		Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque ; alerte à la population					X
			Elaboration, animation et suivi des PICS					X
			Autorisation de travaux d'urgence post-crue					X
			Informations réglementaires, amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation - atlas des zones inondables (cours d'eau ou submersion marine) et des zones de ruissellement - Etude					X
Préservation, protection contre les inondations	Réduire l'aléa	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude d'aléa et proposition d'aménagement à l'échelle d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (étude uniquement)	Ge1a		T	
				Création et restauration des zones d'expansion de crues, de zones de mobilité du cours d'eau, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides **	Ge1b		T	
				Gestion et restauration du trait de côte et des eaux côtières	Ge1c			
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, restauration du cordon rivulaire **	Ge2a		T	
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8b		T	
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8c		T	
				Restauration, renaturation, préservation de cours d'eau, plans d'eau, zones humides **	Ge8d		T	
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Lutte contre l'érosion des sols	HG1	AT		X
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	HG2	AT		X
			Hors GEMAPI	Réduction des inondations par ruissellement (hors assainissement eaux pluviales urbaines) *	HG3	AT		X
	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Définition des zones protégées (études de danger, études hydrauliques)	Ge5a	AT	D	X
				Définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5b	AT	D	X
				Gestion des systèmes d'endiguement existants ou à créer	Ge5c	AT	D	X
				Gestion des aménagements hydrauliques existants ou à créer	Ge5d	AT	D	X
				Restauration, maintien ou augmentation de la capacité des cours d'eau visant la réduction de l'impact des crues	Ge5e	AT	D	X
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5f			X
		Hors GEMAPI	Hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, assistance à la prévision du risque, et information aux élus pour la gestion de crise	HG6		P	X
			Hors GEMAPI	Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG7	AT		X
			Hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion intégrées (PAPI, SLGRI…)	HG8	AT		X
			Hors GEMAPI	Sensibilisation et information des élus, du public et des scolaires au-delà de l'information préventive réglementaire	HG9		P	X
			Aménagement du territoire	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU / PLUi)	HG4	AT		X

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

			Aménagement du territoire	Adaptation du développement urbain au risque	HG5	AT		X
Protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité	Pouvoirs de police (Préfet, Maire)		Polices générale ou spéciales : prescription de travaux en tant que de besoin					X
			Alerte, gestion de crise et mesures préventives pour la ressource en eau					X
	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Création et restauration des zones d'expansion de crues, de zones de mobilité du cours d'eau, instauration de servitudes de surinondations, restauration des zones humides **	Ge1b		T	
		GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, lacs, plans d'eau, zones humides, restauration du cordon rivulaire **	Ge2a		T	
		GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Etude et travaux de restauration de la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire)	Ge8a		T	
				Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Ge8b		T	
				Connaitre et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	Ge8c		T	
				Restauration, renaturation, préservation de cours d'eau, plans d'eau, zones humides **	Ge8d		T	
				Lutte contre les espèces invasives végétales et animales	Ge8e		T	
		Hors GEMAPI	Aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU / PLUi)	HG10			X
	Préservation et suivi de la ressource en eau (qualitatif)	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Suivre la qualité des cours d'eau (dispositifs locaux)	HG11		T	
			Hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG12	AT		X
			Hors GEMAPI	Identification des pollutions associées à l'industrie, l'artisanat et l'agriculture	HG13	AT		X
			Hors GEMAPI	Maîtrise de l'usage des sols pour la préservation des zones de sauvegarde de ressource AEP	HG14			X
			Hors GEMAPI	Définition des flux admissibles cumulés de pollutions pour les milieux sensibles	HG15	AT		X
	Préservation de la biodiversité	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Restauration et protection de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides **	HG16	AT		X
	Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (quantitatif)	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (étude globale, schéma directeur)	HG17	AT		X
			Hors GEMAPI	Suivi des impacts des plans d'eau sur les eaux superficielles ou souterraines	HG18	AT		X
			Hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau	HG19		T	
			Hors GEMAPI	Suivre et surveiller les nappes souterraines	HG20	AT		X
			Hors GEMAPI	Mise en place de modalités de partage de la ressource en eau (PGRE)	HG21	AT		X
			Hors GEMAPI	Protection et valorisation durable de la ressource en eau (mise en place d'un dispositif d'économie d'eau, participation à la définition des débits réservés, accompagnement de structure pour répondre aux objectifs réglementaires, etc.).	HG22	AT		X
			Hors-GEMAPI	Maîtrise de l'usage des sols pour la préservation des zones de sauvegarde de ressource AEP	HG23			X
	Gouvernance	Hors GEMAPI	Hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux, ouvrages, PGRE, ZSCE)	HG8	AT		X
			Hors GEMAPI	Sensibilisation du public, des élus et de leurs services et les usagers (animations scolaires…)	HG9		P	X

* Non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

** Conseil d'état 22/02/2017 : il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

Compétence exclue du champ d'intervention du SMA

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

13.3 ANNEXE 3 : PROGRAMME DES ACTIONS ET OPERATIONS MENEES PAR LE SYNDICAT POUR LA COMMUNAUTE

Code action	Outils	ACTIONS	Code SOCLE	Masse d'eau concernée	Date de début de l'action	Date de fin de l'action	Coût estimatif total	Fonctionnement / Investissement	Amortissement (durée en années)	Montant total prévisionnel 2020-2027 (HT/TTC)	*Prévisionnel 2020*	*Prévisionnel 2021*	*Prévisionnel 2022*	*Prévisionnel 2023*	*Prévisionnel 2024*	*Prévisionnel 2025*	*Etat FRPNM*	*Région PACA*	*Agence de l'eau*
A0-3	PAPI SAGE	Préfiguration du SAGE	HG08	Argens et affluents	2019	2020	12 000	F	NC	12 000	12 000						29%	8%	41%
-	SAGE	Elaboration du SAGE	HG08	Argens et affluents	2020	2021	150 000	F	NC	150 000	50 000	100 000							50%
E1.2	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Réalisation d'un bilan des actions à mi-parcours et d'une étude bilan en fin de procédure	HG08	Nartuby	2022	2025	110 000	F	NC	110 000			50 000			60 000		30%	50%
A0-4	PAPI	Réalisation d'un bilan des actions à mi-parcours et d'une étude bilan en fin de procédure	HG08	Argens et affluents	2020	2023	108 000	F	NC	108 000	50 000			58 000			50%		25%
A1-5	PAPI	Création d'un référentiel d'information géographique sur le bassin de l'Argens	HG8	Argens et affluents	2017	2022	60 000	F	NC	57 120	35 000	15 000	7 120					35%	15%
A1-6	PAPI	Poursuite de l'assistance aux communes dans la pérennisation de la connaissance des PHE	HG6	Argens et affluents	2020	2022	180 000	I	10	180 000	120 000	30 000	30 000				50%	30%	
A1-7	PAPI	Outils de sensibilisation sur la conscience du risque (stratégie de communication)	HG9	Argens et affluents	2017	2022	300 000	F	NC	250 160	83 387	83 387	83 387				50%	30%	
A1-10	PAPI	Organisation, préparation et diffusion des Retours d'Expérience (REX) de crues	HG9	Argens et affluents	2020	2022	72 000	F	NC	72 000	36 000	18 000	18 000				50%	30%	
A1-12	PAPI	Définition des systèmes d'endiguement et élaboration d'une stratégie de protection sur le bassin versant	Ge5b	Argens et affluents	2018	2020	180 000	F	NC	121 094	121 094							30%	42%
A1-13	PAPI	Réalisation d'Analyses Multicritère	Ge5e	Argens et affluents	2020	2020	120 000	F	NC	120 000	120 000						50%	30%	
A2-16	PAPI	Mise en place de systèmes complémentaires de suivi hydrologique	HG6 et 7	Argens et affluents	2020	2020	300 000	I	10	300 000	300 000						50%		25%
A2-16	PAPI	Entretien/maintenance de systèmes complémentaires de suivi hydrologique	HG6 et 7	Argens et affluents	2020	2020	800 000	F	NC	800 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000			
A3-19	PAPI	Mutualisation d'un outil d'alerte et d'aide à la gestion de crise, création ou actualisation du volet inondation de PCS	HG06	Argens et affluents	2017	2027	816 160	F	NC	816 160	144 160	96 000	96 000	96 000	96 000	96 000			
A3-20	PAPI	Réalisation de 4 exercices de crise et retours d'expériences	HG06	Argens et affluents	2018	2020	36 000	F	NC	23 286	13 286	10 000							

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

A3-21	PAPI	Aide à la réalisation de Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS)	HG06	Argens et affluents	2020	2020	36 000	F	NC	36 000	36 000						35%		
A4-24	PAPI	Diffusion d'un porter à connaissance sur la gestion intégrée de l'Argens dans les SCoTs du territoire (7)	HG4	Argens et affluents	2020	2020	60 000	F	NC	60 000	30 000	30 000					50%		30%
A4-26	PAPI	Elaboration d'une stratégie foncière adaptée aux projets d'aménagement du bassin versant	Ge5e	Argens et affluents	2019	2020	84 000	F	NC	84 000	50 000	34 000					50%		25%
A4-27	PAPI	Réalisation d'un atlas des zones de ruissellements intenses et valoriser les résultats auprès des acteurs locaux	HG03	Argens et affluents	2020	2021	90 000	F	NC	90 000	45 000	45 000					50%	30%	
A5-29	PAPI	Sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité, accompagnement des entreprises et des artisans	HG5 et 9	Argens et affluents	2020	2022	360 000	F	NC	360 000	180 000	90 000	90 000				20%	35%	
A5-33	PAPI	Réalisation d'un état des lieux des réseaux stratégiques	HG05	Argens et affluents	2020	2021	48 000	F	NC	48 000	18 000	30 000					50%		25%
A6-34	PAPI	Réalisation d'aménagement hydraulique sur la partie amont du bassin versant de la Nartuby	Ge5e	Nartuby	2019	2023	2 559 000	I	30	2 546 688	150 000	900 000	840 000	656 688			14%	10%	38%
A6-35	PAPI	Réalisation d'aménagement hydraulique sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby	Ge5e	Nartuby	2017	2023	24 981 237	I	30	24 282 510	2 779 000	10 730 000	9 789 378	984 132			35%	10%	
A6-36	PAPI	Réalisation d'aménagement hydraulique sur la partie aval du bassin versant de la Nartuby	Ge5e	Nartuby	2020	2022	950 000	I	30	950 000	550 000	400 000					47%	10%	
A6-47	PAPI	Restauration morphologique de la Florièye à Taradeau	Ge5e	Florièye	2018	2021	3 500 000	I	30	3 359 825	1 121 716	2 238 109					50%	10%	
A6-50	PAPI	Restauration morphologique du Réal au Arcs sur Argens (études)	Ge8d	Réal	2017	2020	120 000	I	5	26 798	26 798								80%
A6-51	PAPI	Promotion des pratiques agricoles pour limiter le ruissellement	HG03	Argens et affluents	2020	2021	96 000	F	NC	96 000	48 000	48 000					50%		30%

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

A6-56	PAPI	Etude globale à l'échelle du bassin versant de la Bresque	Ge1a	Bresque	2020	2021	50 000	F	NC	50 000		50 000						50%	
A6-59	PAPI	Etude d'aménagement de ZEC complémentaires sur le territoire	Ge1b	Argens et affluents	2018	2020	500 000	I	5	369 155	289 155	80 000					30%		50%
A6-55	PAPI	Aménagement d'une ZEC sur l'Aille à Vidauban (travaux)	Ge5b	Aille	2019	2022	1 990 000	I	30	1 990 000	60 000	1 930 000					40%	10%	
A6-58	PAPI	Aménagement de la ZEC de l'Endre au Muy (études)	Ge5b	Endre	2020	2021	600 000	I	5	600 000	250 000	350 000					50%	4%	
	-	Etude d'aléa inondation et conception de protection locales - commune de Lorgues	Ge1a	Argens	2019	2020	65 000	F	NC	65 000	65 000						0%	-	-
I-D3384061 C1.1	PAOT Argens PDM 2016-2021 Argens Contrat de rivière Nartuby	Détermination de l'espace de bon fonctionnement (EBF) de la Nartuby et des zones humides de l'espace fluvial	Ge8b	Nartuby	2020	2021	150 000	F	NC	150 000	125 000	25 000						20%	60%
C1.2	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Etude stratégique à l'échelle du bassin versant sur les priorités en termes de préservation, de restauration et de mise en valeur des zones humides (hors espace fluvial)	Ge8d	Nartuby	2020	2021	60 000	F	NC	60 000	60 000							20%	60%
C1.3	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Elaboration d'une stratégie de gestion foncière	Ge1a	Nartuby	2021	2021	60 000	F	NC	60 000		60 000							70%
E2.1	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Elaboration d'une stratégie de concertation, de communication et de sensibilisation	HG09	Nartuby	2020	2022	100 000	F	NC	100 000	35 000	35 000	30 000					30%	50%
E2.2	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Actions de sensibilisation auprès de divers publics (collectivités, agriculteurs, industriels, artisans, scolaire, population)	HG09	Nartuby	2020	2025	120 000	F	NC	120 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000			50%
-	PDPG	Elaborer une charte de bonnes pratiques des ouvrages à destination des associations d'irrigants (hivernage canaux, mise en chômage si sans usage, …)	HG09	Argens et affluents	2020	2021	15 000	F	NC	15 000	15 000								
A4.1	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Accompagnement des exploitants agricoles à modifier leurs pratiques culturales	HG	Nartuby	2020	2025	150 000	F	NC	150 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000			50%

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

A6.1	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Suivi pluriannuel de la qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Nartuby	HG11	Nartuby	2020	2021	120 000	F	NC	120 000	60 000	60 000						30%	50%
B1.1	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Etude des ressources souterraines stratégiques sur le bassin versant de la Nartuby et définition d'un réseau de suivi continu des niveaux piézométriques	HG17	Nartuby	2019	2020	120 000	F	NC	120 000	100 000	20 000						10%	70%
B1.2	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Détermination des volumes prélevables en différents points du bassin versant	HG19	Nartuby	2020	2021	120 000	F	NC	120 000	60 000	60 000							70%
-	PDPG	Elaborer un guide de bonne gestion de la ripisylve à destination des riverains de l'Argens et de ses affluents	Ge2a	Argens et affluents	2020	2020	50 000	F	NC	50 000	50 000								50%
A6-46	PAPI	Elaboration d'un PPRE sur le moyen Argens intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	Ge2a	Argens	2020	2021	50 000	I	5	50 000	50 000						30%		30%
A6-46	PAPI	Elaboration d'un PPRE sur la Bresque intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	Ge2a	Bresque	2020	2021	48 000	I	5	48 000	48 000						30%		30%
A6-46	PAPI	Elaboration d'un PPRE sur le Réal intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	Ge2a	Réal	2019	2020	20 000	I	5	20 000	20 000						30%		30%
A6-46	PAPI	Elaboration d'un PPRE sur la Florièye intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	Ge2a	Florièye	2019	2020	26 160	I	5	26 160	26 160						30%		30%
A6-46	PAPI	Mise en œuvre du programme d'entretien 2020-2025 de la Florièye	Ge2a	Florièye	2020	2025	250 000	I	10	250 000		50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	30%		30%
A6-46	PAPI	Mise en œuvre du programme d'entretien 2020-2025 du Réal	Ge2a	Réal	2020	2025	150 000	I	10	150 000		30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30%		30%

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

A6-46	PAPI	Elaboration d'un PPRE sur l'Aille intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	Ge2a	Aille	2020	2021	48 000	I	5	48 000	48 000						30%		30%
C2.2	Contrat de rivière de la Nartuby n°2	Mise en œuvre du programme d'entretien de la Nartuby	Ge2a	Nartuby	2020	2025	300 000	I	10	300 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000		30%		30%
A6-46	PAPI	Elaboration d'un PPRE sur l'Endre intégrant une stratégie visant la gestion des espèces végétales envahissantes menaçant la biodiversité	Ge2a	Endre	2020	2021	48 000	I	5	48 000	48 000						30%		30%
A6-46-1a	PAPI	Mise en œuvre du programme d'entretien 2020 - 2024 de l'Argens Aval + plan de gestion des espèces végétales envahissantes	Ge2a	Argens aval	2020	2024	442 395	I	10	442 395	112 350	79 050	71 345	103 350	76 300		30%		30%

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_041-DE

13.4 ANNEXE 4 : SYNTHESE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PLURIANNUELS DE LA COMMUNAUTE

Les engagements financiers pluriannuels seront formalisés entre le Syndicat et la Communauté, en application du présent contrat, selon les modalités suivantes :

- Avant la fin du premier semestre 2020 : mise à jour par le Syndicat de la prospective financière au regard des programmes d'actions validés et des contrats signés par l'ensemble des Communautés et le Syndicat
- Avant la mi-septembre 2020 : présentation des résultats de la prospective financière au comité technique de suivi puis au comité de suivi
- Avant la fin octobre 2020 : ajustements éventuels par échanges itératifs entre les Communautés et le Syndicat

Les engagements financiers de la Communauté au regard du programme d'actions et de l'organisation du Syndicat seront présentés sur les prochaines années, en distinguant :

- Les contributions au titre des missions transférées
 - Dont GEMAPI
 - En fonctionnement
 - Dont hors GEMAPI
 - En fonctionnement
- Les contributions au titre des missions déléguées
 - Dont GEMAPI
 - En fonctionnement
 - En investissement

Il est rappelé que les évolutions des missions transférées / déléguées et/ou du programme d'actions et/ou de l'organisation respective de la Communauté et du Syndicat peuvent conduire à une mise à jour des engagements financiers pluriannuels de la Communauté par voie d'avenant (cf. article 7 du contrat).

Des délibérations concordantes entre la Communauté et le Syndicat sur les engagements financiers pluriannuels de la Communauté vis-à-vis du Syndicat devront être prises ultérieurement.

Pour les cours d'eau traversant plusieurs EPCI, un tableau présentant les linéaires de cours d'eau et les superficies de bassin versant par Communauté sera ajouté à la présente annexe. Ce tableau fera office de clé de répartition financière entre chaque Communauté.

PROJET